

# **LE DROIT INTERNATIONAL CONTRE LE RACISME**

A l'issue des guerres internationales, les Etats multiplient les initiatives diplomatiques pour rechercher les moyens de reconstruire une paix durable. Ce projet plus que louable suppose d'abord une entente minimale entre les différentes nations, mais aussi des engagements, si ce n'est des garanties, pour interdire, ou à tout le moins éviter, la volonté d'hégémonie d'un Etat ou d'un peuple sur un autre. Les guerres se multiplient et se déclenchent sur des motivations à caractère racial, xénophobes ou religieux. Les divers accords bilatéraux et les éphémères pactes de non-agression ont révélé leurs carences. Il s'est ainsi forgé, au cours du 20ème siècle, l'esquisse d'un droit international de la paix fondé notamment sur la prohibition du racisme.

## **LA SOCIETE DES NATIONS**

Au lendemain de la première guerre mondiale, les pays victorieux créent la Société des Nations pour prévenir d'éventuels futurs conflits. Le pacte fondateur de la SDN précise en son article 21 :

" L'égalité des nations étant un principe fondamental de la SDN, les Hautes Parties contractantes conviennent d'accorder aussitôt que possible à tous les étrangers, nationaux des Etats membres de la société, un traitement juste et égal à tous les points de vue, sans faire de distinction en droit ou en fait en raison de leur race ou de leur nationalité. "

Nous devons cette première formulation internationale de refus de discrimination à une initiative de la délégation japonaise. Elle n'empêchera pas, nous le savons, dans les années qui suivirent, le développement des lois antisémites et le ravage du nazisme moins de trois décennies plus tard, au sein d'un pays non-membre de cette société, mais avec l'insouciance indifférence de celle-ci. Le texte apparaît d'ailleurs bien timide. L'engagement ne vaut que pour les citoyens des pays membres de la SDN et non pour tous les êtres humains. La discrimination reste possible si la victime éventuelle ne relève pas de la nationalité de l'un des Etats membres de la SDN. Le concept d'universalisme n'est nullement d'actualité. Cette égalité en perspective devra être atteinte...aussitôt que possible, sans échéance plus précise. Il reste que cette affirmation, au plan international, de la nécessité d'une égalité des hommes en droit quelque soit la race pour éviter les conflits entre nations apparaît comme la première pierre d'un droit international contre le racisme.

## **L'O.N.U.**

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les pays vainqueurs du nazisme convaincus que le racisme, la volonté d'hégémonie d'une race qui s'estime supérieure, conduit au génocide et aux ravages de la guerre, fondent l'Organisation des Nations Unies. Réunis à San Francisco depuis le 25 avril, les représentants de 50 Etats adoptent la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945 dont le préambule mérite une lecture attentive :

" Nous, Peuples des Nations unies résolu

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,...

Et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage...

Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins"

La Charte assigne notamment pour but aux Pays membres, dès son article premier, le maintien de la paix et de la sécurité internationale, le développement entre les nations des relations amicales et :

"la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, **sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.**"

L'égalité des droits se trouve officiellement et solennellement affirmée comme but des nations libres et le rejet des distinctions apparaît absolu et sans ménagement possible.

### **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

L'assemblée générale des Nations Unies, réunie à Paris au palais de Chaillot, proclame le 10 décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La rédaction de cette déclaration fut largement inspirée des travaux de René CASSIN. Le préambule rappelle que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde" et que "la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité". L'article 2 de la déclaration universelle affirme que :

"chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, **sans distinction aucune, notamment de race, de couleur,** de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation"

Cette prohibition de discrimination raciale est en outre rappelée en son article 16

" A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, **sans aucune restriction quant à la race**, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille".

On peut d'ailleurs s'étonner de ce rappel spécifique au paragraphe relatif au mariage qui aurait du, normalement, être superflu, le principe de non-discrimination étant inscrit de manière absolue dès l'article 2 de la Déclaration. On comprend mal l'utilité de le rappeler à un autre paragraphe du texte.

Enfin, l'article 26 précise que l'éducation doit "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et **tous les groupes raciaux** ou religieux".

Cette déclaration engage les Etats signataires mais les citoyens ne peuvent s'en prévaloir car elle ne relève généralement pas du droit applicable dans la législation interne puisqu'il ne s'agit pas d'un traité.

Il faudra 18 années de laborieuses négociations pour que l'ONU puissent mettre au point des dispositions plus contraignantes...

### **La Convention de Genève**

L'O.N.U se préoccupe rapidement de l'accueil des réfugiés politiques. Elle crée le Haut Commissariat pour les réfugiés, le 1er Janvier 1951, afin d'assurer une protection des réfugiés. Le 28 Juillet 1951, la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, convoquée par l'ONU, adopte la Convention relative au statut des réfugiés. Ce texte a été ratifié par la France par la loi du 17 Mars 1954.

La Convention reconnaît la qualité de réfugié comme à toute personne "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". La victime du racisme reçoit ainsi une protection particulière de premier plan. L'article 3 de la convention ajoute en outre que "Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine".

La persécution du fait de la race est citée en tête de la définition du réfugié, bien avant les opinions politiques. Les Etats signataires s'engagent donc à accueillir sur leur territoire celles et ceux qui craignent, dans leur pays d'origine, des exactions à caractère raciste.

### **Les Pactes**

Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, entrée en vigueur à l'égard de la France le 17 mai 1984, rappelle, en son article 2, aux Etats qu'ils "s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés **sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur....**"

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, entré en vigueur à l'égard de la France le 4 février 1981, utilise la même formule et signale en son article 20 que " Tout appel à la **haine** nationale, **raciale** ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi". L'article 24 précise que

"Tout enfant, sans discrimination fondée sur **race, la couleur...** a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ". L'article 25 signale que "tout citoyen a le droit et la possibilité, **sans aucune des discriminations visées à l'article 2**, et sans restrictions déraisonnables...de prendre part à la direction des affaires publiques...de voter et d'être élu...d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays." Enfin, l'article 26 indique "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur..."

Ici, aussi, il est surprenant que l'on ait estimé nécessaire de confirmer l'interdiction de toute discrimination raciale pour la protection des enfants et pour l'exercice des droits politiques.

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 précise en son article 19 que nul ne peut être inquiété pour ses opinions" mais qu'il peut être soumis à 19 que "nul ne peut être inquiété pour ses opinions" mais qu'il "peut être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires". Cette limite à la liberté d'expression est notamment précisée par l'article 20 du Pacte. Le Pacte prohibe, en conséquence, l'expression et la diffusion d'idées racistes

Le pacte institue un Comité des Droits de l'Homme, mis en place en 1976, ayant pour mission de contrôler le respect de ses dispositions. La France a reconnu la compétence de cette instance pour examiner les plaintes de personnes se plaignant d'être victime d'une violation d'un droit garanti par le Pacte, ce qui inclue la protection contre la haine raciale

et les discriminations. Après examen du cas soumis, le comité adresse à l'intéressé et à l'Etat concerné leurs constatations, rendues publiques, mais n'ayant pas de force contraignante. Le Comité a la possibilité de formuler une recommandation, inviter le pays concerné à prendre les mesures nécessaires pour éviter la réitération d'une violation du pacte et pour indemniser éventuellement la victime.

Une procédure a mis en cause l'Etat français. 743 sénégalais, anciens militaires de carrières retraités de l'armée française ont, en effet, introduit un recours contre la France devant le Comité des Droits de l'Homme. Ils soutenaient être victimes d'une discrimination raciale au motif que la loi française prévoyait un mode de calcul des pensions défavorable pour les militaires sénégalais ayant servi l'armée française avant l'indépendance. Dans sa décision du 3 avril 1989, le comité des droits de l'homme retient que "un changement ultérieur de nationalité ne peut en soi être considéré comme une raison suffisante pour justifier une différence de traitement" et conclut que "la différence de traitement dont les auteurs font l'objet n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs et constitue une discrimination interdite par le pacte."

La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies examine lors de sa session annuelle au 14ème point de son ordre du jour la mise en oeuvre du programme d'action pour la deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En 1993, la commission a désigné un rapporteur spécial en la personne de M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, pour étudier les formes contemporaines de racisme, pour une période de 3 ans.

## **La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations Raciales.**

Après la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation Internationale du Travail en 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'ONU en 1960, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux du 14 Décembre 1960, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 Novembre 1963, est adoptée la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination raciale le 07 mars 1966 à New York, texte qui engage les Etats signataires.

En préambule, il est affirmé que "toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique" et qu'il convient "d'adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination **rapide** de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales".

Ici l'élimination devra être rapide et non plus comme aux temps de la SDN aussitôt que possible.

Cette convention servira de base à la rédaction de la loi française de 1972. Un examen attentif du texte est donc primordial tant pour interpréter la législation française que pour vérifier si la France respecte scrupuleusement l'engagement pris en signant cette convention.

L'article 1er de la convention prend la peine de définir le concept de "discrimination raciale" en précisant qu'elle vise:

"toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique"

La convention ne condamne pas les distinctions qu'un Etat peut toujours maintenir entre ses ressortissants et les étrangers qui n'ont donc pas forcément les mêmes droits. Elle ne prohibe pas non plus les politiques préférentielles vis à vis d'un groupe à la condition que le but soit de parvenir à l'égalité des droits.

Avec l'article 4 : " les Etats parties condamnent toute **propagande et toutes organisations** qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ". En conséquence, les signataires s'engagent à " déclarer délits punissables par la loi **toute diffusion d'idées**

**fondées sur la supériorité ou la haine raciale**, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence, ou provocation à de tels actes...de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ".

L'ensemble de ces textes affirme l'égalité des droits des hommes quelle que soit la race ou la couleur, prohibe toute forme de discrimination raciale, interdit les incitations à la haine raciale, condamne les doctrines racistes ainsi que la diffusion des idées racistes. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Le Pacte de 1966 prohibe les appels à la haine constituant une incitation à la discrimination, la convention quant à elle interdit toute diffusion d'idée raciste qu'elle ait ou non des conséquences.

Cependant, la France a émis des réserves sur le texte même de la convention, ou en tout cas a voulu consigner son interprétation en indiquant :

" En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même convention comme déliant les Etats parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifique qui sont garanties par ces textes ".

Cette réserve explique les limites de la législation française qui rechigne à interdire explicitement la propagande raciste sauf si cette diffusion provoque ou incite à la discrimination.

La Convention de NEW YORK institue en son article 8 un comité pour l'élimination de la discrimination raciale composée de 18 experts.

L'article 14 du même texte prévoit que tout Etat partie à la Convention peut déclarer qu'il reconnaît la compétence de ce comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le texte.

Ce droit de recours a été accepté par la France, après douze années d'attente, par un décret en date du 15 Novembre 1982 pour tout fait de racisme postérieur au 15 Août de la même année.

Il convient de préciser que ce comité n'a de compétence qu'une fois que le plaignant a épuisé l'ensemble des voies de recours internes au pays signataire. Lorsqu'il est saisi d'une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande à l'Etat critiqué de fournir les explications nécessaires, puis adresse des suggestions et des recommandations publiques mais sans contrainte.

Depuis sa création, le Comité n'a eu à se prononcer que sur quatre plaintes... dont une intéressant la France. Le Comité a également émis une position critique face à l'ambiguïté de la législation française.

Les Etats doivent présenter, régulièrement, un rapport sur leur législation relative aux étrangers.

### **La Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

Les Nations Unies ont adopté le 20 Novembre 1989, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui eut un écho médiatique important. Cependant, pour cette convention internationale comme pour les autres, nul citoyen ne peut s'en prévaloir devant une juridiction nationale. Le contenu de la convention n'engage que les Etats vis à vis de la communauté internationale. La convention garantit les droits de tout enfant

" sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur...de l'enfant ou de ses parents...de leur origine nationale, ethnique ou sociale...ou de toute autre situation".

Cette convention reprend la prohibition de discrimination devenue classique dans les grands textes internationaux.

### **L'EUROPE**

#### **De Rome à Maastricht**

Nul n'est besoin de rechercher dans les textes fondateurs de la Communauté Economique Européenne des dispositions particulières tendant à éliminer les discriminations raciales.

L'article 7 du Traité de Rome, signé le 25 Mars 1957, interdit simplement toute discrimination exercée "en raison de la nationalité". L'article 48-2 précise que l'objectif de la libre circulation des travailleurs "implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail". Le Traité de Maastricht n'a, en ce domaine, apporté aucune amélioration. Incontestablement, les "Européens" n'affichent aucune volonté d'agir contre les discriminations si ce n'est de garantir l'égalité entre les membres des Etats appartenant à l'union. La formation d'une citoyenneté européenne, voire d'une nation européenne, s'affirme mais elle peut exclure les autres, la sous catégorie des étrangers non européens. La formulation retenue par les Européens ressemble fortement à celle du pacte de la SDN...

La Cour de Justice de Luxembourg sanctionne les discriminations fondées sur la nationalité et retient même les "formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinctions, aboutissent en fait au même résultat" pour rétablir l'égalité des droits entre les différents membres de la Communauté Européenne. Ainsi, Madame TOIA, de nationalité italienne et demeurant en France, avait demandé à bénéficier d'une allocation prévue pour les mères de famille de nationalité française. La CRAM de Lille lui opposa un refus, en n'arguant pas de la nationalité de la mère mais de celle des enfants...La Cour de Luxembourg, par une décision du 12 Juillet 1979 a considéré qu'il y avait une discrimination contraire aux dispositions du Traité de Rome. La même discrimination

commise au préjudice d'une personne non ressortissante de la CEE n'aurait pu être sanctionnée.

La législation européenne ne peut que décevoir par sa frilosité en matière d'anti-racisme puisqu'elle se trouve nettement en deçà des textes émanant de l'ONU, même si la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme proscrit de manière limitée les manifestations de racisme et même si régulièrement le Conseil de l'Europe et le Parlement Européen adoptent des positions progressistes dans le domaine de l'égalité des droits et la promotion civique des immigrés qui malheureusement ne contraignent nullement pas les pays membres. Le récent projet de traité constitutionnel rejeté par référendum en France comportait des clauses en faveur de l'égalité des droits et de la lutte contre les discriminations.

### **La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de L'Homme**

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales fut signée à Rome, le 04 Novembre 1950. Elle engage les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cet accord international est régulièrement cité comme particulièrement protecteur des droits et libertés par les militants et les juristes, d'autant qu'un recours juridictionnel permet la condamnation de l'Etat non respectueux de l'une des dispositions du texte. En ce qui concerne le racisme, la convention confirme en son article 14 que:

" La jouissance des droits et des libertés reconnus dans la présente convention, doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. "

Le texte européen apparaît nettement plus restrictif que les conventions internationales déjà évoquées. Il se limite à une affirmation de principe de l'égalité des droits, sans condamner formellement les manifestations discriminatoires, et moins encore l'idéologie raciste et sa diffusion. Certains n'hésiteront d'ailleurs pas à utiliser les autres passages de la convention relatifs à la liberté d'expression pour justifier de la liberté de diffusion des écrits à teneur raciste...

En effet, l'article 10 de la Convention garantit la liberté d'expression. Des "conditions, restrictions, sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale etc " sont possibles, mais le texte ne vise nullement les écrits racistes, si ce n'est en évoquant " la protection de la réputation ou des droits d'autrui " ce qui relève en fait davantage du droit classique de la diffamation.

La convention ne proscrit la discrimination que pour les droits reconnus, par ailleurs, par elle-même. Il ne s'agit donc pas d'une interdiction absolue de toute discrimination. Il n'est pas possible d'engager une procédure devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme en se fondant exclusivement sur les dispositions de l'article 14 de la Convention. Le requérant

doit obligatoirement se baser également sur la violation d'un autre article du texte. La jurisprudence de la Cour a connu une légère évolution. Dans un premier temps, la Cour exigeait pour retenir une violation de l'article 14 qu'une autre disposition contenue dans la convention soit également violée. A compter de 1968, elle estime que dans les cas où les articles de la convention ne définissent pas précisément les droits consacrés en laissant aux Etats une marge d'appréciation ou la possibilité d'apporter des restrictions, ou le choix des moyens à réaliser le droit affirmé, l'article 14 peut revêtir une importance décisive et indépendante si cette latitude est utilisée de manière discriminatoire. Dans ces conditions, l'article 14 peut être combiné avec un autre article de la convention sans que le droit garanti soit violé de manière isolé.

Les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de discrimination raciale se révèlent rares. L'on ne recense que quelques affaires faisant référence à l'article 14 pour des litiges touchant au respect de la vie familiale, au respect des biens, à l'instruction ou à l'égalité sexuelle et une seule concernant des faits de discriminations raciales.

L'on doit généralement faire référence à l'interdiction du traitement dégradant ou inhumain prévu par cette convention pour évoquer concrètement les faits de racisme. Il en fût ainsi, Dans l'affaire dite " des asiatiques de l'Est Africain contre le Royaume Uni". Il s'agissait d'habitants du Kenya et de l'Ouganda possédant un passeport britannique qui se plaignaient d'une impossibilité d'émigrer au Royaume Uni. Le gouvernement britannique devait admettre que la loi applicable, le "Commonwealth Immigration Act" de 1968 avait peut être un but discriminatoire à caractère racial mais qu'il n'avait pas à justifier cette décision qui relève d'un droit garanti par le Protocole n°4 de la Convention que le Royaume Uni n'avait pas signé... La Commission Européenne des droits de l'homme a retenu, pour statuer sur la recevabilité des requêtes, que " la discrimination fondée sur la race peut, dans certaines conditions, constituer en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3...le fait d'imposer publiquement à un groupe de personnes un régime particulier fondé sur la race peut, dans certaines conditions, constituer une forme d'atteinte à la dignité humaine que le régime particulier imposé à un groupe de personnes pour des motifs de race pourrait donc constituer un traitement dégradant dans des circonstances où une discrimination fondée sur un autre élément ne soulèverait pas de questions de ce genre".

Les termes utilisés révèlent une extrême prudence pour retenir l'existence éventuelle d'une discrimination. A l'origine de ce contentieux, le Royaume Uni s'opposait à ce que des personnes titulaires de passeports britanniques expulsés de divers pays africains puissent entrer et s'installer sur le territoire du royaume. La convention ne garantit pas le droit d'émigrer ou de vivre Dans un pays. La commission a donc eu recours au concept de traitement dégradant pour retenir une violation de l'article 14.

La politique Britannique devait être examinée une nouvelle fois par la Cour Européenne à la demande de Mesdames ABDULAZIZ, CABALES et BALKANDALI en raison du refus des autorités d'accorder un permis de séjour à leurs conjoints. Elles allèguent une violation du droit de vivre en famille et se plaignent d'une discrimination sexiste et raciste. En mai 1983, la Commission estime que les requérantes ont subi une discrimination fondée sur le sexe mais non sur la race. Dans sa décision du 28 Mai 1985, la Cour confirme cette argumentation. La Cour considère qu'il n'y a pas violation de l'article 8 considéré isolément, puisqu'une vie familiale normale pouvait se dérouler hors du Royaume Uni. Par contre, elle

estime qu'en combinaison avec l'article 14, il y a discrimination sexiste puisque la politique d'immigration du royaume permet plus facilement à un homme installé sur le territoire d'y faire venir son conjoint, qu'une femme à faire venir son époux. La Cour affirme, cependant, qu'il n'y a pas eu discrimination raciale puisque les règles relatives à l'immigration ne se fondaient pas sur des objections touchant à l'origine des étrangers mais sur la nécessité de réduire l'immigration pour protéger le marché national du travail...Les magistrats soulignent enfin que le fait que cette pratique excluait moins de Blancs que d'autres n'était dû qu'à la prééminence de certains groupes ethniques parmi les personnes candidates à l'immigration...

M. MOUSATQUIM, sujet Marocain, résidant en Belgique a engagé une procédure fondée sur l'article 14 en considérant qu'il était victime d'une discrimination fondée sur la nationalité Dans le cadre d'une mesure d'expulsion. La Cour Européenne ne lui donnera guère satisfaction. Dans sa décision du 18 Février 1991, elle considère que la situation d'un étranger ne peut être analogue à celle d'un national et que le traitement différent repose sur une justification "objective et raisonnable". Pour la Cour Européenne, la discrimination reste légale si elle a un fondement légitime...

Dans une affaire "HOFFMAN contre l'Autriche", la Cour Européenne, par une décision du 23 Juin 1993, a retenu une violation de l'article 14 combinée avec l'article 9 de la convention qui protège les convictions religieuses. Les magistrats autrichiens avaient confié la garde d'un enfant au père au motif que la mère appartenait aux témoins de Jéhovah. La Cour relève que "nonobstant tout argument contraire possible, on ne saurait tolérer une distinction fondée pour l'essentiel par des considérations de religions".